

La conciliation par l'expert : un nouvel outil au service de l'amiable après l'abrogation de l'article 240 du Code de procédure civile

Le décret du 18 juillet 2025 a abrogé l'article 240 du Code de procédure civile (CPC) qui interdisait au juge de donner à l'expert mission de concilier les parties. Cette abrogation conduit à diverses interrogations : les juges seront-ils maintenant enclins à intégrer la conciliation parmi les chefs de missions confiés aux experts ? Les experts sauront-ils comment procéder, à quel moment proposer la conciliation et d'une façon plus générale, quel sera en pratique leur rôle dans ce processus ? L'objectif de cet article est d'exposer une façon simple d'agir, accessible à tous les experts et qui pourrait être de nature à convaincre les juges d'intégrer ce point dans les missions confiées.



Didier Faury
Expert-comptable
Président d'honneur
du Conseil national
des compagnies
d'experts de justice
(CNCEJ), de l'Union
des compagnies
d'experts près la cour
d'appel de Paris
(UCECAP), de la
Compagnie nationale
des experts-comptables
de justice (CNECJ) et
de l'Institut d'expertise,
d'arbitrage et de
médiation (IEAM)
Expert honoraire près
la cour d'appel de Paris
et agréé par la Cour de
cassation
Expert près les cours
administratives de Paris
et de Versailles
Médiateur près les
cours d'appel de Paris
et de Versailles

Dans sa circulaire du 19 juillet 2025, la Direction des affaires civiles et du sceau (DACCS) a exposé que l'objectif de la suppression de l'article 240 du CPC était d'ouvrir, au cours des opérations d'expertise, une possibilité de règlement amiable du différend et a présenté plusieurs hypothèses :

- Intervention de l'expert en qualité de médiateur dans le cadre d'une médiation conventionnelle ou judiciaire s'il satisfait aux conditions de l'article 1530-3 du CPC¹. Dans ces cas les règles applicables sont donc celles relatives aux médiations prévues au CPC. Cette hypothèse ne sera vraisemblablement pas la plus fréquente, le nombre d'experts également médiateurs restant à ce jour relativement limité même s'il tend à croître, ce qui est très positif.
- Intervention de l'expert selon « *un processus non spécifiquement règle-*

menté » pour tenter de concilier les parties. Ce second cas, qui sera le plus fréquent et pour lequel il n'y a donc pas de texte spécifique auquel se référer, sera le sujet principal des présentes réflexions.

Nous examinerons donc en premier lieu la mission de conciliation selon « *un processus non spécifiquement règlementé* » (1), puis les modalités de réalisation par l'expert d'une mission de médiation judiciaire ou conventionnelle (2).

1. LA MISSION DE CONCILIATION SELON UN PROCESSUS NON RÈGLEMENTÉ

Il est nécessaire, avant de rechercher quelle pourrait être la bonne façon de procéder pour l'expert, de rappeler que celui-ci est d'abord désigné par le juge pour donner un avis sur une question technique (1.1).

Nous nous interrogerons ensuite sur la question de savoir si l'expert peut

utiliser, en tout ou en partie, les techniques mises en œuvre par les médiateurs et conciliateurs de justice (1.2). Il conviendra préalablement d'exposer de façon schématique les approches généralement suivies par ces derniers (1.3). Nous exposerons enfin une manière simple de procéder pour l'expert et qui ne présente pas le risque de perturber la reprise éventuelle de l'expertise si la conciliation échoue (1.4).

1.1. La nécessité d'un avis technique de l'expert préalablement à la tentative de conciliation

L'expert est donc désormais susceptible de recevoir une mission d'expertise comportant, parmi les chefs de mission, celui de tenter de concilier les parties, énoncé qui sera probablement suivi de la mention « *si faire se peut* ».

Il ne s'agit pas, à notre compréhension, d'une mission détachable de l'ex-

pertise. Si la conciliation réussit, les parties établiront un protocole d'accord qui mettra fin à la mission de l'expert et celui-ci en informera la juridiction, si elle échoue, l'expert reprendra ses travaux d'expertise.

Cet expert est, en premier lieu, chargé d'éclairer le juge sur un problème technique. L'avis technique qu'il rendra, s'il ne s'impose bien sûr pas au juge, est évidemment susceptible d'avoir une incidence forte sur la décision de celui-ci. Cette incidence est illustrée par le constat bien connu que peu d'affaires vont au fond après qu'une expertise a été ordonnée et rendue dans le cadre d'un référé.

Dans les litiges dans lesquels une question technique est au centre du différend la recherche d'une solution amiable est manifestement dépendante de l'avis que l'expert donnera sur cette question. Ce constat conduit à penser que l'avis de l'expert, sous une forme qui peut varier, comme nous le verrons ci-après, est nécessaire et doit donc précéder la tentative de conciliation.

À quel stade d'avancement des travaux est-il opportun que l'expert communique ses premières conclusions aux parties dans la perspective de la recherche d'une solution amiable ?

L'étape de l'expertise à laquelle on pense naturellement est la remise du

document de synthèse comportant des conclusions provisoires. Si l'avis qui y figure n'est pas sérieusement contesté il paraît logique de considérer que c'est sur cette base que l'expert pourrait inciter les parties à se concilier.

Les expertises étant très spécifiques selon les spécialités il est possible que, dans certains cas, l'avis provisoire de l'expert puisse être porté à la connaissance des parties sans attendre la délivrance d'un document de synthèse formalisé.

Cette étape constitue donc le préalable à la recherche d'une solution amiable, recherche dont les modalités doivent donc maintenant être examinées.

1.2. Quelles sont les grandes lignes des pratiques des médiateurs et conciliateurs ?

Rappelons préalablement quelques définitions. La médiation et la conciliation sont définies de la manière suivante par l'article 1530 du CPC : « *La conciliation et la médiation régies par le présent titre s'entendent de tout processus structuré par lequel plusieurs personnes tentent, avec l'aide d'un tiers, de parvenir à un accord destiné à la résolution du différend qui les oppose* ».

Le texte ne distingue pas de processus spécifique à la médiation par rapport à la conciliation, ni ne définit la différence entre elles.

La distinction souvent proposée, outre la gratuité de la conciliation pour le justiciable et le statut spécifique du conciliateur, est que ce dernier pourrait avancer des propositions de résolution du litige ce que le médiateur ne pourrait pas faire. Cette distinction dans les pratiques ne repose toutefois sur aucun texte. La médiation est aussi généralement présentée comme ayant un objectif plus vaste que la conciliation, celle-ci visant à trouver une solution au litige alors que celle-là cherche en premier lieu à rétablir le lien entre les parties.

Que peut-on retirer de ce qui précède quant à la conciliation par expert ? Rien n'interdisant au médiateur d'agir comme un conciliateur, la réciproque étant vraie, et la recherche d'une solution étant l'objectif de l'expert auquel est confiée une mission de conciliation c'est sur les approches communes des médiateurs et conciliateurs qu'il convient de se pencher.

Au-delà des courants, écoles et formations dispensées, plusieurs pratiques sont généralement mises en œuvre pour rechercher une solution à un litige. Les pratiques traduisant ces approches ont pour objectif de s'assurer que toutes les parties sont entendues et comprises quant à l'origine du différend, que leurs besoins et motivations réelles sont bien identifiés (en cherchant à cerner les in-



« De Handreiking » (« La main tendue »), sculpture en bronze (2021) de Margot Homan.

“ L'expert est donc désormais susceptible de recevoir une mission d'expertise comportant parmi les chefs de mission, celui de tenter de concilier les parties. ”

térêts de chacun au-delà des demandes formulées et positions initialement présentées) pour déboucher sur l'évaluation des solutions possibles.

Les techniques proprement dites font partie de la formation suivie notamment par les médiateurs (écoute active, reformulations des propos des parties pour montrer notamment que chacune d'entre elles a bien été entendue, questionnement, gestion des émotions, gestion des règles de communication, possibilité d'entretiens séparés avec chaque partie).

Toutefois, les pratiques peuvent différer, certains médiateurs se limitent à structurer la communication des parties sans suggérer de solution, d'autres donnent des avis, généralement en aparté, sur la solidité juridique ou technique des positions. Certains médiateurs ne pratiquent pas les entretiens individuels et n'organisent que des réunions plénières. Par ailleurs, certains médiateurs avec l'accord des parties peuvent proposer, comme les conciliateurs, des solutions possibles même si cette façon de procéder n'est pas celle préconisée par les courants principaux de médiation.

1.3. L'expert peut-il s'inspirer utilement de tout ou partie de ces pratiques, ce qui au demeurant suppose qu'il les maîtrise et donc qu'il se soit formé à cette fin ?

Les réponses à cette question nécessitent que soit préalablement souligné que la conciliation peut échouer et que l'expertise aura donc à être reprise. De ce fait, l'action de l'expert comme conciliateur ne devrait comporter aucun acte qui serait susceptible de fragiliser la reprise de l'expertise. Une participation active de l'expert dans la tentative de rapprochement peut-elle néanmoins être envisagée ?

Cette participation active de l'expert dans la recherche d'une solution transactionnelle présuppose naturelle-

ment que les parties l'aient sollicité à cette fin, ce qui ne va d'ailleurs pas de soi. Il est, en effet, plus vraisemblable que les parties et leurs conseils ne soient pas particulièrement enclins à négocier devant l'expert puisque, en cas de reprise de l'expertise, les parties pourraient craindre que les propositions faites lors de la négociation puissent influencer celui-ci. Dans l'hypothèse où les parties le solliciteraient néanmoins à cette fin, l'expert assisterait alors aux négociations et pourrait jouer un rôle actif dans le déroulé de celles-ci (distribution de la parole, recherche de l'intérêt réel des parties au-delà du litige exposé, voire orientation de celles-ci vers une solution, etc.). Cette approche – si elle est théoriquement possible pour les experts expérimentés dans les processus amiables – n'est pas sans inconvénient majeur. En effet, cette participation active de l'expert est susceptible, comme déjà indiqué, de perturber la reprise de l'expertise en cas d'échec du processus amiable. Assister aux discussions des parties, entendre les concessions financières éventuelles qu'elles seraient susceptibles d'accepter pourrait ne pas être neutre sur l'analyse finale de l'expert en cas de reprise de ses travaux. En tout état de cause, cette participation active exclurait la pratique d'apartés, pratique non conforme au contradictoire.

Face à ces difficultés qui sont inhérentes aux objectifs différents des procédures suivies dans l'expertise et la médiation, il reste une solution, sans risque quant à la reprise éventuelle de l'expertise, et pouvant conduire à des résultats positifs sur l'issue amiable du litige, solution que nous allons exposer au paragraphe suivant.

1.4. L'incitation de l'expert à se concilier sur la base de ses conclusions provisoires

L'expert a donc communiqué ses conclu-

sions provisoires aux parties qui sont alors informées de l'avis qu'il envisage de délivrer à la juridiction. Si ces conclusions ne sont pas sérieusement contestées, l'expert peut, à l'occasion d'une réunion d'expertise faire valoir l'intérêt d'une solution transactionnelle par rapport à une poursuite du contentieux avec les coûts et délais que cette poursuite impliquera. Il peut aussi, sans dissimuler l'existence de l'aléa judiciaire ni la parfaite liberté du juge de suivre ou non l'avis qu'il émettra, rappeler aux avocats des parties, qui le savent parfaitement au demeurant, le poids de cet avis technique sur la décision du juge. Il laissera ensuite les parties organiser leurs échanges et propositions de transaction sans y participer. Si les parties trouvent un accord, le protocole mettant fin à leur litige sera établi par les conseils de celles-ci. Ce protocole mettra fin à la mission de l'expert qui en informera la juridiction. En cas d'échec de la négociation l'expert pourra, sans risque, reprendre et achever ses opérations d'expertise. Cette façon de procéder était déjà celle utilisée par certains experts avant l'abrogation de l'article 240 du CPC mais l'existence de cet article était un frein à ce type d'incitation, l'expert pouvant se voir reprocher de sortir de sa mission.

Pratiquée sous la forme d'une incitation des parties à se concilier sur la base des conclusions transmises, la tentative de conciliation est donc sans risque sur la poursuite éventuelle de l'expertise, elle constitue un outil supplémentaire au service des justiciables et ne présente que des avantages pour le développement de l'amiable.

2. L'EXPERT EST DÉSIGNÉ SIMULTANÉMENT COMME MÉDIATEUR DANS UNE MÊME AFFAIRE

La coexistence ou la superposition d'une expertise et d'une médiation dans le même dossier sont-elles possibles (2.1) et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités (2.2) ?

2.1. L'expert peut intervenir comme médiateur dans un dossier dans lequel il réalise ou a réalisé une expertise

Nous avons vu que la Chancellerie dans sa circulaire du 19 juillet 2025 envisage l'intervention de l'expert en qualité de médiateur dans le cadre d'une médiation

conventionnelle ou judiciaire s'il satisfait aux conditions de l'article 1530-3 du CPC.

Cette situation est à mettre au regard des dispositions du Code de justice administrative (CJA) dans son article R. 621-1 : « *L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues à l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.* »

La partie de ce texte qui commence par « *sous réserve des exceptions...* » concerne la question de la confidentialité des échanges intervenus lors de la médiation, question qui ne sera pas développée dans le présent article.

Le CJA dispose donc que l'expert peut être désigné dans une même affaire en qualité de médiateur et même qu'il peut prendre l'initiative de réaliser une médiation.

Ce texte n'a pas d'équivalent dans le Code de procédure civile mais la circulaire précitée de la Chancellerie présente donc l'intervention de l'expert en qualité de médiateur comme une hypothèse et donc comme une possibilité.

Il ressort donc du CJA et de cette circulaire de la Chancellerie que l'intervention de l'expert comme médiateur dans une même affaire est juridiquement possible.

2.2. Selon quelles modalités l'expert peut-il intervenir comme médiateur dans une affaire dans laquelle il a été désigné en qualité d'expert ?

La coexistence de ces missions et leur séquençage conduisent de nouveau à s'interroger sur les conditions de reprise de l'expertise en cas d'échec de la médiation.

Si la médiation est conduite parallèlement à l'expertise, l'expert, en cette qualité, doit strictement respecter le contradictoire et rechercher une vérité technique. Dans la médiation il peut entendre les parties de façon séparée, peut entendre leurs confidences et il facilite la recherche d'une solution amiable. L'in-

tervention de la même personne pour ces deux missions est de nature à simplifier la situation et évite de recourir à un nouveau médiateur qui redécouvrira un dossier pouvant être complexe.

Cependant, les objectifs des deux missions et les procédures mises en œuvre sont différents, ce qui rend difficilement compatible la reprise de l'expertise en cas d'échec de la médiation. L'expert en sa qualité de médiateur est susceptible, ce n'est pas une obligation mais une pratique courante, d'avoir entendu les parties de façon séparée. Il peut avoir entendu, lors des réunions plénières, les concessions que les parties seraient susceptibles de se consentir, ce qui pourrait l'influencer plus ou moins consciemment lors de la reprise de son expertise comme nous l'avons déjà exposé ci-avant concernant la conciliation susceptible de lui être confiée.

De ce fait, il est raisonnable de penser que l'expertise et la médiation, si elles peuvent être conduites par la même personne dans un souci d'efficacité et, bien sûr, avec l'accord des parties, doivent nécessairement s'enchaîner dans l'ordre expertise puis médiation.

Si la médiation échoue, le retour à l'expertise par le même expert conduirait à un enchaînement possible de difficultés et la désignation d'un nouvel expert alourdirait anormalement la procédure.

La solution la plus sûre est donc que l'expert ne mène sa médiation qu'après avoir achevé ses travaux d'expertise et déposé son rapport.

CONCLUSION

L'expert qui se voit confier, parmi les chefs de la mission d'expertise, celui de concilier les parties est, en premier lieu, chargé de donner un avis technique sur une question de fait sur laquelle les parties s'opposent.

Cet avis technique est nécessaire et préalable à la mise en œuvre d'un processus amiable. Une fois cet avis délivré, sous une forme suffisante pour éclairer les parties (document de synthèse, note d'étape selon la nature de l'expertise et sa complexité) l'expert peut inciter les parties à se concilier en faisant valoir l'avantage pour celles-ci de mettre fin au litige au regard des coûts et délais inhérents à la poursuite

de la procédure. Il rappellera, en outre, le poids probable de l'avis qu'il rendra sur la décision du juge si celui-ci avait à se prononcer.

L'expert doit-il s'engager plus avant dans le processus amiable, c'est-à-dire au-delà de cette incitation faite aux parties ?

Le choix le plus sûr pour l'expert qui pourrait avoir à reprendre ses travaux en cas d'échec de la conciliation est de se limiter à cette incitation, une intervention plus active dans le processus pourrait en effet compromettre la poursuite de l'expertise en cas d'échec de la conciliation pour les raisons développées ci-avant.

Si l'expert est également médiateur et désigné par le juge ou les parties pour réaliser une médiation dans la même affaire, il semble que le bon séquençage des deux procédures soit d'achever l'expertise avant de commencer la médiation. En effet, les objectifs et modalités spécifiques de réalisation des deux procédures rendent pour le moins risqué qu'une médiation soit conduite par l'expert avant la fin de ses travaux d'expertise.

À défaut un risque pèserait sur la reprise de l'expertise en cas d'échec de la médiation ce qui compliquerait le déroulement de l'affaire, à l'encontre des objectifs poursuivis.

La conciliation et la médiation par l'expert constituent des outils supplémentaires utiles au service de la résolution amiable des différends. Pour être pleinement efficaces ces procédures nécessitent cependant des précautions d'emploi que nous nous sommes efforcés d'explicitier dans le présent article.

Dans son prochain numéro, la *Revue Experts* publiera l'article de Lucienne Erstein, conseillère d'État honoraire, sur la médiation dans la juridiction administrative.

NOTE

1. Conditions exposées dans l'article 1530-2 du même code, notamment justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation, présenter des garanties d'indépendance, et, dans le cas d'une médiation judiciaire, posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.